Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/835

16.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/835 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2026

annulant l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «SICO Biocidal Product Family» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2024/2205 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 49,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 septembre 2024, la Commission a accordé, par son règlement d'exécution (UE) 2024/2205 ([2]), une autorisation de l'Union, sous le numéro EU-0029486-0000, au titulaire de l'autorisation SICO pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de la famille de mêmes produits biocides dénommée «SICO Biocidal Product Family», conformément à l'article 44, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012.

(2) Le 19 décembre 2025, SICO a soumis une demande d'annulation de cette autorisation de l'Union à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 49 du règlement (UE) nº 528/2012. Cette demande a été enregistrée dans le registre des produits biocides sous le numéro de dossier BC-RS113426-19. SICO a également présenté une motivation à l'appui de sa demande d'annulation, expliquant qu'elle avait décidé d'arrêter la production des produits de la famille «SICO Biocidal Product Family» pour des raisons commerciales.

(3) Le 7 janvier 2026, l'Agence a transmis la demande motivée à la Commission.

(4) Il convient dès lors d'annuler l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «SICO Biocidal Product Family» sur demande motivée du titulaire de l'autorisation et, partant, d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2024/2205.

(5) Il convient également d'accorder un délai de grâce pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits de la famille «SICO Biocidal Product Family» en vertu de l'article 52 du règlement (UE) nº 528/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides «SICO Biocidal Product Family» accordée par le règlement d'exécution (UE) 2024/2205 à SICO sous le numéro d'autorisation EU-0029486-0000 est annulée.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2024/2205 est abrogé.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2205 de la Commission du 4 septembre 2024 octroyant une autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «SICO Biocidal Product Family» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2205, 5.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2205/oj).

Article 3

Les produits biocides de la famille «SICO Biocidal Product Family» ne sont plus mis à disposition sur le marché à partir du 2 novembre 2026 et les stocks existants de ces produits biocides ne sont plus utilisés à partir du 1er mai 2027.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN